



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Mme Carole LY
Directrice de l'INAO

Dossier suivi par : Gilles FLUTET
Tél. : 04.67.82.16.36
Mail : g.flutet@inao.gouv.fr

V/Réf : AIOT 0100297740
Dossier suivi par SABR Ouahid

N/Réf : GF/ETLN/LY/39/26

La Directrice de l'INAO

à

DREAL Grand Est
UD 51
Subdivision MARNE 2

Montreuil, le 27 mai 2026

**Objet : Projet éolien des Clairets
Commune de Thaas (51)**

Par courrier électronique du 13 mai 2026, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de parc éolien des Clairets sur la commune de Thaas.

La commune de Thaas est située dans les aires géographiques des Appellations d'Origine Contrôlée/Appellations d'Origine Protégée (AOC/AOP) « Champagne » et « Coteaux champenois » mais ne comporte pas d'aire délimitée parcellaire pour la production de raisins. Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Lentillon champenois » et « Volailles de la Champagne ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent.

Le projet comprend quatre éoliennes de 180 mètres de hauteur totale et deux éoliennes de 150 mètres, et serait situé :

- entre 10 et 12 km des vignes des communes suivantes les plus proches disposant d'un vignoble classé en AOC/AOP « Champagne » et « Coteaux champenois » : Saudoy, Vindey, Barbonne-Fayel, Fontaine-Denis-Nuisy, Sézanne ;
- dans la zone d'exclusion de l'influence paysagère du bien inscrit « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » au patrimoine de l'UNESCO, telle que définie par la DREAL Grand-Est, zone dans laquelle il est préconisé de ne pas développer de nouveau parc éolien sauf en cas de non-covisibilité avec le vignoble ;
- dans la zone considérée comme « favorable » au développement éolien mais à enjeux majeurs, selon le Schéma Régional Eolien de Champagne-Ardenne, mais à proximité immédiate de la zone d'engagement du bien inscrit au patrimoine UNESCO.

De ce fait, cet ensemble de six éoliennes prolongerait le parc de « Bouchats 3 » et « Hauts Moulins » vers le Nord-Ouest et se rapprocherait du vignoble champenois, dans un secteur de plus en plus impacté par de nombreux parcs éoliens. Le cumul de parcs éoliens dans ce secteur accentuera encore davantage l'effet de saturation visuelle dans le paysage rapproché.

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 30003
93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE
TEL : 01 73 30 38 00
www.inao.gouv.fr

L'INAO constate également que la très mauvaise qualité des photomontages (manque de contraste) à partir de vues réalisées depuis les coteaux viticoles ne permettent pas d'analyser objectivement l'impact paysager. Cependant, l'impact visuel que semble laisser apparaître les photomontages depuis les coteaux d'Allemant, Broyes et Sézanne, amplifié par une hauteur d'éoliennes augmentée de 30 mètres pour quatre éoliennes entrainera encore davantage l'artificialisation des points de vue et la réduction des ouvertures paysagères.

Enfin, le projet apparaît ne pas respecter la règle numéro 5 du SRADDET adopté en 2019, modifié en décembre 2025 qui précise que le développement de l'énergie éolienne sur le territoire doit s'effectuer dans le respect de la qualité paysagère.

L'Institut estime que ces transformations profondes et durables des paysages environnant le terroir viticole des AOC/AOP « Champagne » et « Coteaux champenois » portent atteinte à leur image auprès des consommateurs.

En conséquence, compte tenu de ce qui précède, l'INAO émet un avis défavorable à l'encontre de ce projet.

Pour la directrice de l'INAO,
Par délégation,
Le directeur adjoint,

Sylvain REVERCHON

Copie : DDT 51